

### AVIS DE CONCERTATION DU PUBLIC

En exécution de la délibération DEL – 2024 – 046 du conseil municipal de Pontivy en date du 15 avril 2024 et en application de l'article L. 141 – 5 – 3 du code de l'énergie et du II – 2° de ce même article, il sera procédé sur la commune de Pontivy à une concertation du public en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « ZAPER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones.

Le siège de l'enquête sera situé en mairie de Pontivy – 8, rue François Mitterrand – 56300 Pontivy, Mme La Maire de Pontivy étant la responsable du projet.

La concertation se déroulera pendant une période de 16 jours **du lundi 6 mai 2024 9h au mardi 21 mai 17h inclus**, à la mairie de Pontivy.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête,

- . Le lundi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- . Le mardi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- . Le mercredi 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- . Le jeudi 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- . Le vendredi 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

OU sur le site internet de la ville :

- mairie de Pontivy <https://ville-pontivy.bzh/pratique/urbanisme-voirie-logement/>

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Les observations pourront également être adressées par écrit à Mme La Maire de Pontivy, par voie postale à la mairie 8 rue François Mitterrand – 56300 Pontivy ou par voie électronique à l'adresse suivante [concertation.zaenr@ville-pontivy.bzh](mailto:concertation.zaenr@ville-pontivy.bzh).

M. François – Denis MOUHAOU, Adjoint à la transition écologique, à l'urbanisme, à l'accessibilité et aux mobilités recevra les observations du public en mairie de Pontivy, le lundi 6 mai 2024 de 14h00 à 16h00 et le mardi 21 mai 2024 de 15h à 17 h 00.

Dès la clôture de la concertation et pendant une durée de 30 jours, un rapport de la concertation sera mis à disposition du public, le rapport pourra également être consulté sur le site internet de la ville de Pontivy à l'adresse suivante : <https://ville-pontivy.bzh/pratique/urbanisme-voirie-logement/>

Pontivy, le 17 avril 2024

Christine LE STRAT  
Maire de Pontivy





**pONTIVY**  
pONDİ

DOSSIER DE CONCERTATION DU  
PUBLIC

Zone d'Accélération des Energies  
Renouvelables (Z.A.E.N.R)



## **SOMMAIRE**

Note introductive

Avis de concertation

Cartographie

Tableau récapitulatif des ZAENR



# Note introductive

## Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

## Objectifs, conditions de mise en œuvre et modalités de concertation du public

Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les objectifs nationaux pour accélérer la transition énergétique sont fixés par loi de transition écologique pour la croissance verte :

- porter la part des énergies renouvelables de 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

-réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030



La situation actuelle entre la production d'énergies renouvelables et la consommation est de 24% pour la Communauté de communes et de 4 pour la Ville.

L'objectif du plan climat énergie (PCAET) de Pontivy communauté est de produire 70% des besoins par les énergies renouvelables en 2030 et 100% en 2050.

Les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. La définition de ces zones doit permettre de favoriser l'implantation des installations d'énergie renouvelable : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz/biométhane, la géothermie, l'hydroélectricité, le bois-énergie/biomasse.

Ces zones ne sont pas exclusives (des projets peuvent être donc être autorisés en dehors de ces zones) et l'autorisation d'un projet reste soumise à une instruction au cas par cas.

Une fois arrêtées, les zones d'accélération permettront d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. L 123-15 et L 181-9 du code de l'environnement).

Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies sur le territoire concerné pour atteindre à terme, les objectifs nationaux. Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà existantes. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements. A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, en ce qui



concerne les éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou dans certaines zones au sein du réseau Natura 2000.

L'Etat a mis à disposition des collectivités territoriales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, informations portant notamment sur les potentiels énergétiques, sur la part déjà prise par chaque EPCI dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire. A compter de la mise à disposition par l'Etat des données, chaque commune dispose de 6 mois pour définir les zones d'accélération sur son territoire, après concertation du public, selon les modalités qu'elle détermine librement. Les EPCI devront, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet de territoire. Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique du département ainsi qu'à l'EPCI dont la commune est membre. Une fois les délibérations prises par les communes, le référent préfectoral est ensuite chargé d'arrêter le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il le transmet pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

L'article L. 141-5-3 du code de l'énergie dispose : « Après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du



présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme ».

Afin d'assurer la bonne information du public, la ville de Pontivy a retenu les modalités suivantes :

-La publication d'un avis de concertation annonçant les dates et l'objet de la concertation, le contenu du dossier, les modalités de participation, les modalités de publication du bilan de la concertation, avec une publication de l'avis de concertation au moins 15 jours avant la concertation sur le site internet de la commune, par un affichage en mairie et aux lieux ordinaires d'affichage ;

-La création sur le site internet de la commune d'une page dédiée contenant le dossier soumis à concertation et précisant la mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du dossier de concertation en format papier ;

-La mise en place d'un registre papier et d'un registre dématérialisé permettant de recueillir les observations du public ;

- Deux permanences à l'ouverture et à la clôture de la concertation permettant de répondre aux questions ;

-La création d'une adresse électronique dédiée à la concertation ([concertation.zaenr@ville-pontivy.bzh](mailto:concertation.zaenr@ville-pontivy.bzh));

-La publication du bilan de la concertation sur le site internet de la commune.

Zone d'accélération  
Développement des énergies renouvelables

Bois énergie diffus (particuliers)

N 1/40 000°

0 750 1 500 m



**Légende**

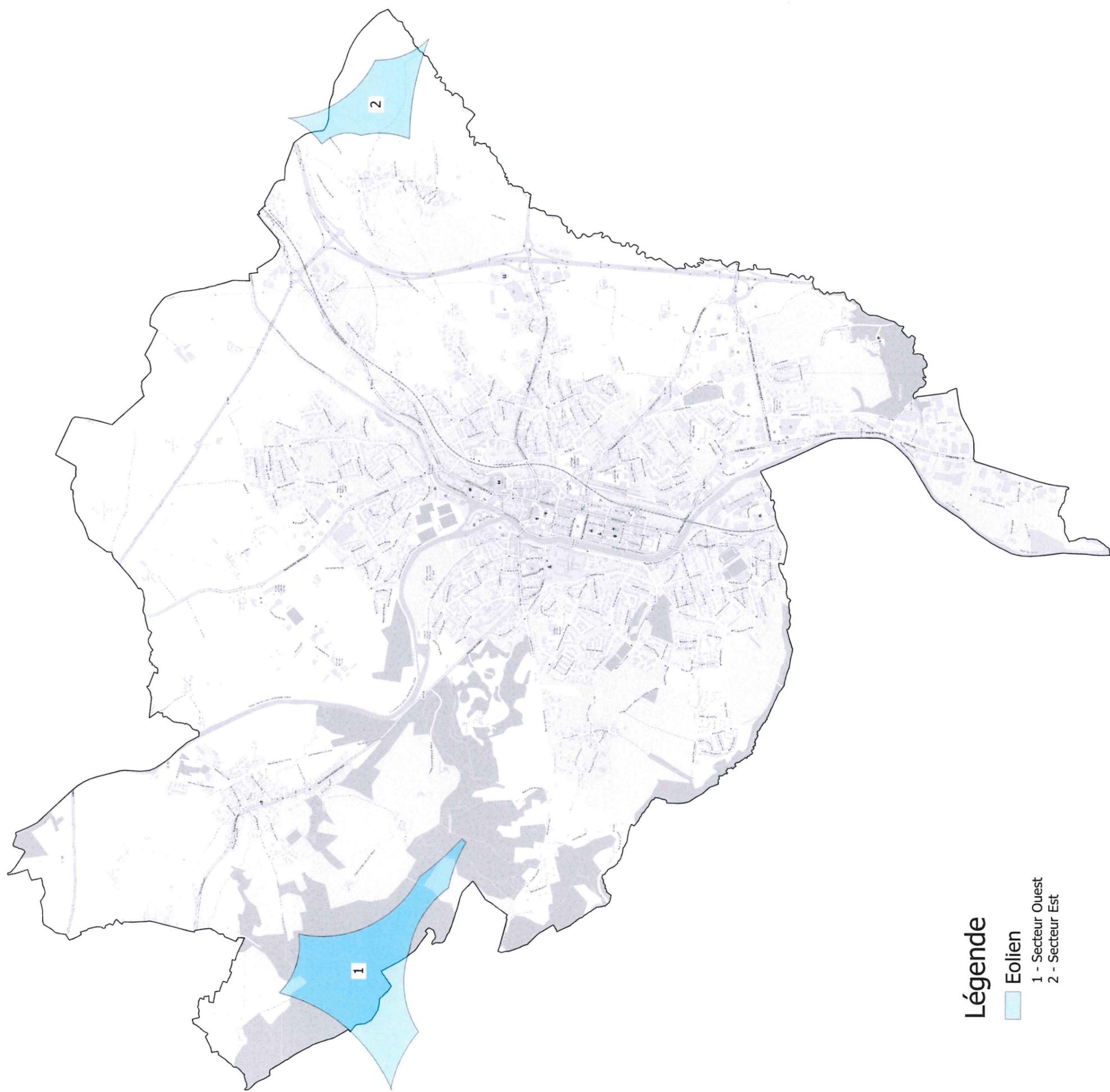
-  Bois énergie diffus (particuliers)  
Toute la commune est concernée

**Zone d'accélération**  
**Développement des énergies renouvelables**

Eolien

1/40 000°

0 750 1 500 m



**Légende**

-  Eolien
- 1 - Secteur Ouest
- 2 - Secteur Est



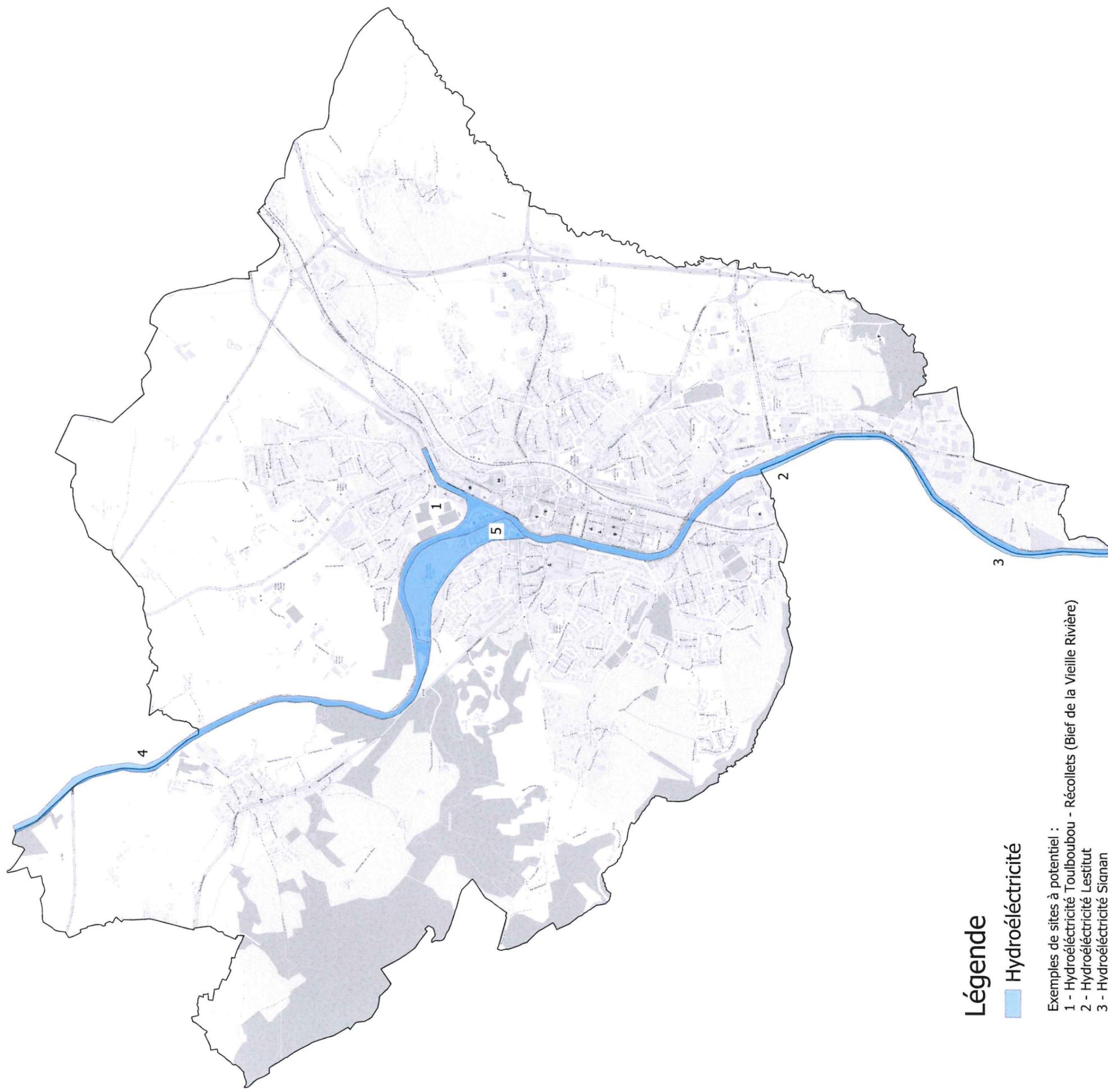
**Légende**

-  Géothermie
- Toute la commune est concernée

**Zone d'accélération**  
**Développement des énergies renouvelables**

Hydroélectricité

N 1/40 000°



### Légende

 Hydroélectricité

Exemples de sites à potentiel :

- 1 - Hydroélectricité Toulboubou - Récollets (Bief de la Vieille Rivière)
- 2 - Hydroélectricité Lestitut
- 3 - Hydroélectricité Signan
- 4 - Hydroélectricité Guernal
- 5 - Hydroélectricité Récollets (Moulin)



**Légende**

 Méthanisation

1 - Secteur Le Gros Chêne

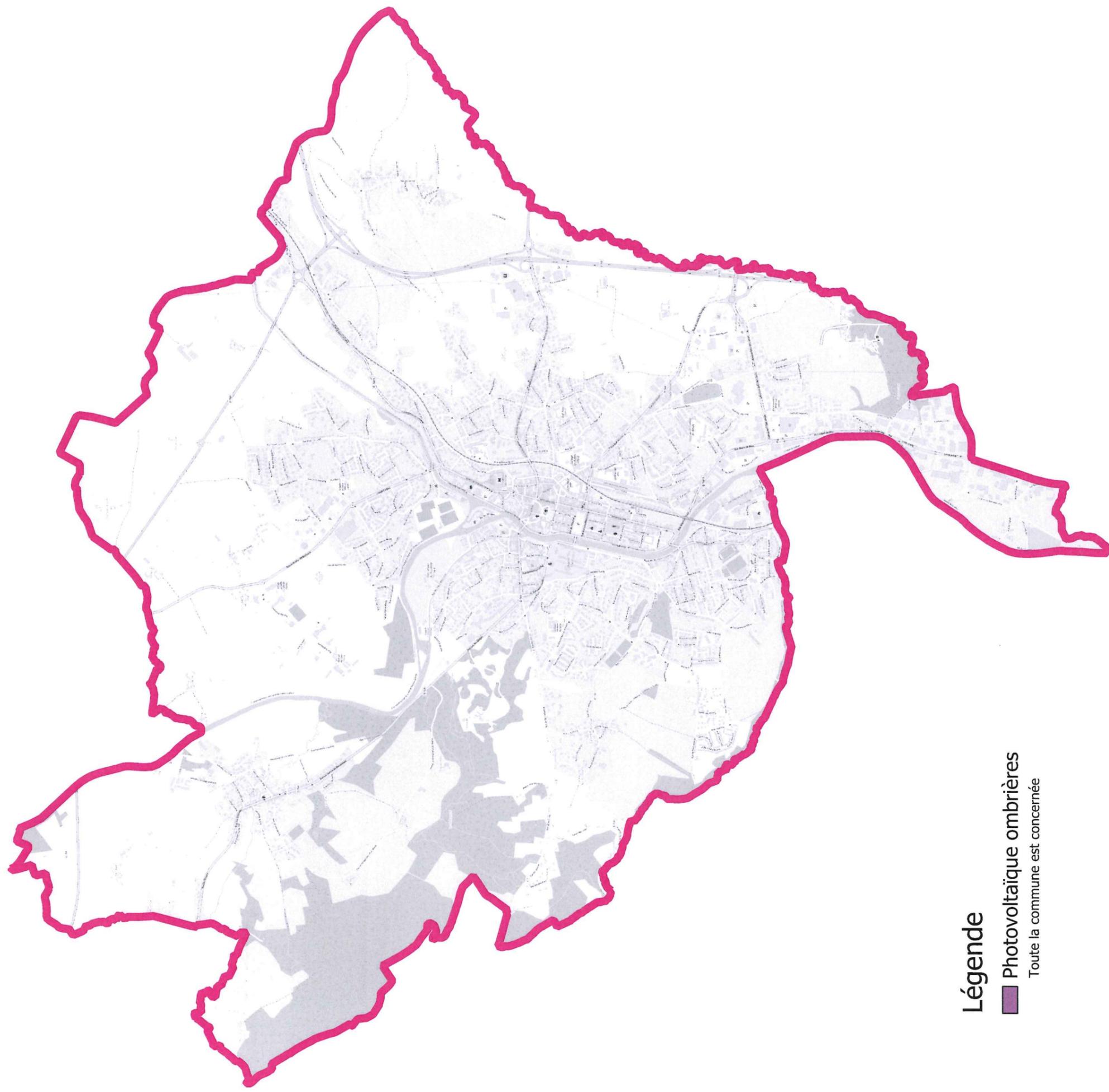
2 - Secteur Station d'épuration de Signan

**Zone d'accélération**  
**Développement des énergies renouvelables**

Photovoltaïque Ombrières

N 1/40 000°

0 750 1 500 m



**Légende**

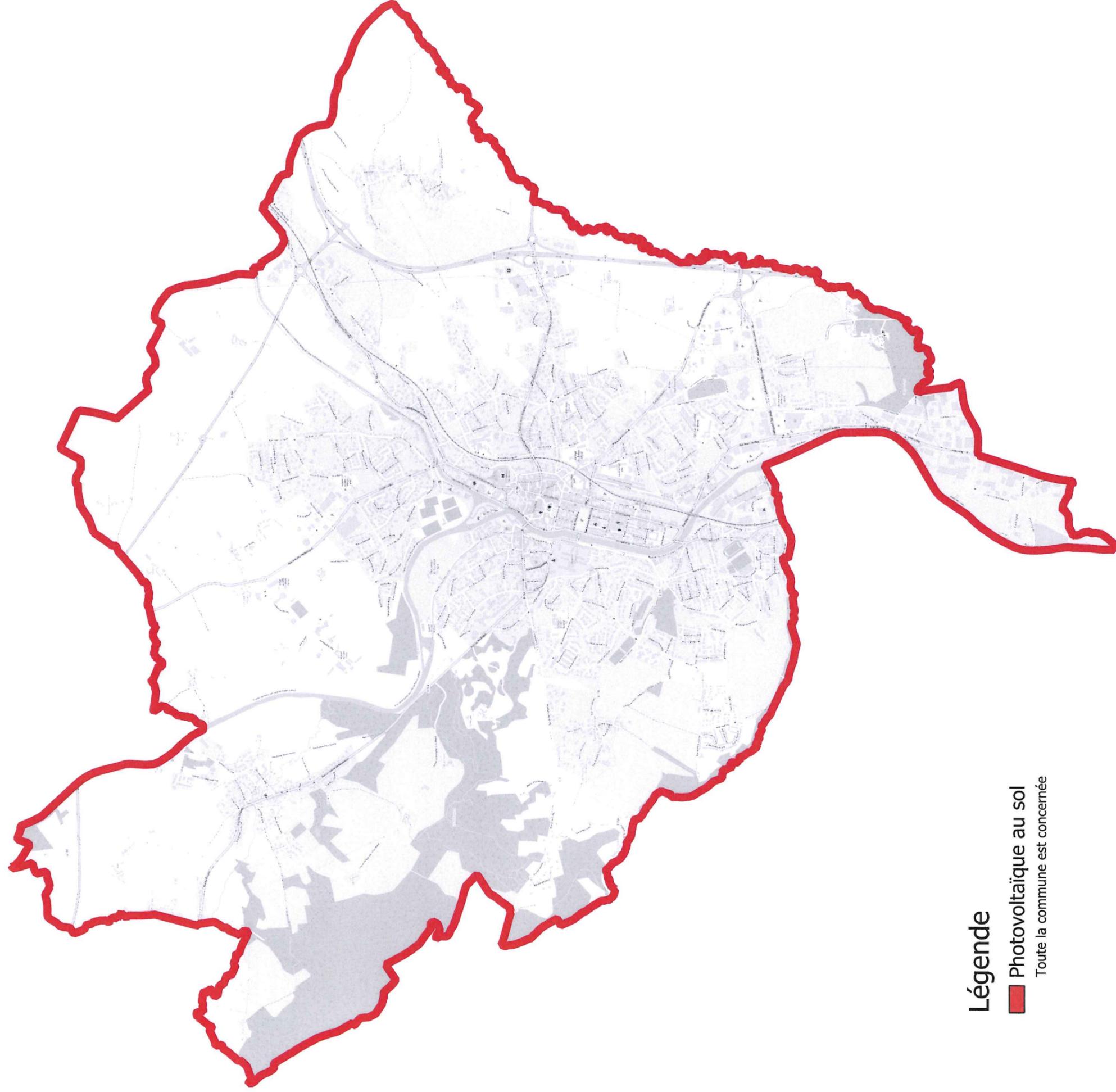
 Photovoltaïque ombrières  
Toute la commune est concernée

Zone d'accélération  
Développement des énergies renouvelables

Photovoltaïque au sol

N 1/40 000°

0 750 1 500 m



**Légende**

-  Photovoltaïque au sol  
Toute la commune est concernée

**Zone d'accélération**  
**Développement des énergies renouvelables**

Photovoltaïque terres dégradées

N  1/ 40 000°

 0 750 1 500 m



### Légende

 Photovoltaïque terres dégradées

- 1 - Photovoltaïque Guernal
- 2 - Photovoltaïque parcelle F860 - Pontivy communauté - Signan
- 3 - Photovoltaïque parcelle AY257 et AY258 - Rue Jean Moulin
- 4 - Photovoltaïque parcelle AX218 - Avenue Parmentier
- 5 - Photovoltaïque parcelle B83 - Ancienne carrière de Bourmazel
- 6 - Photovoltaïque parcelle OH192 - Rue de L'Echantillon

Zone d'accélération  
Développement des énergies renouvelables

Photovoltaïque Toiture

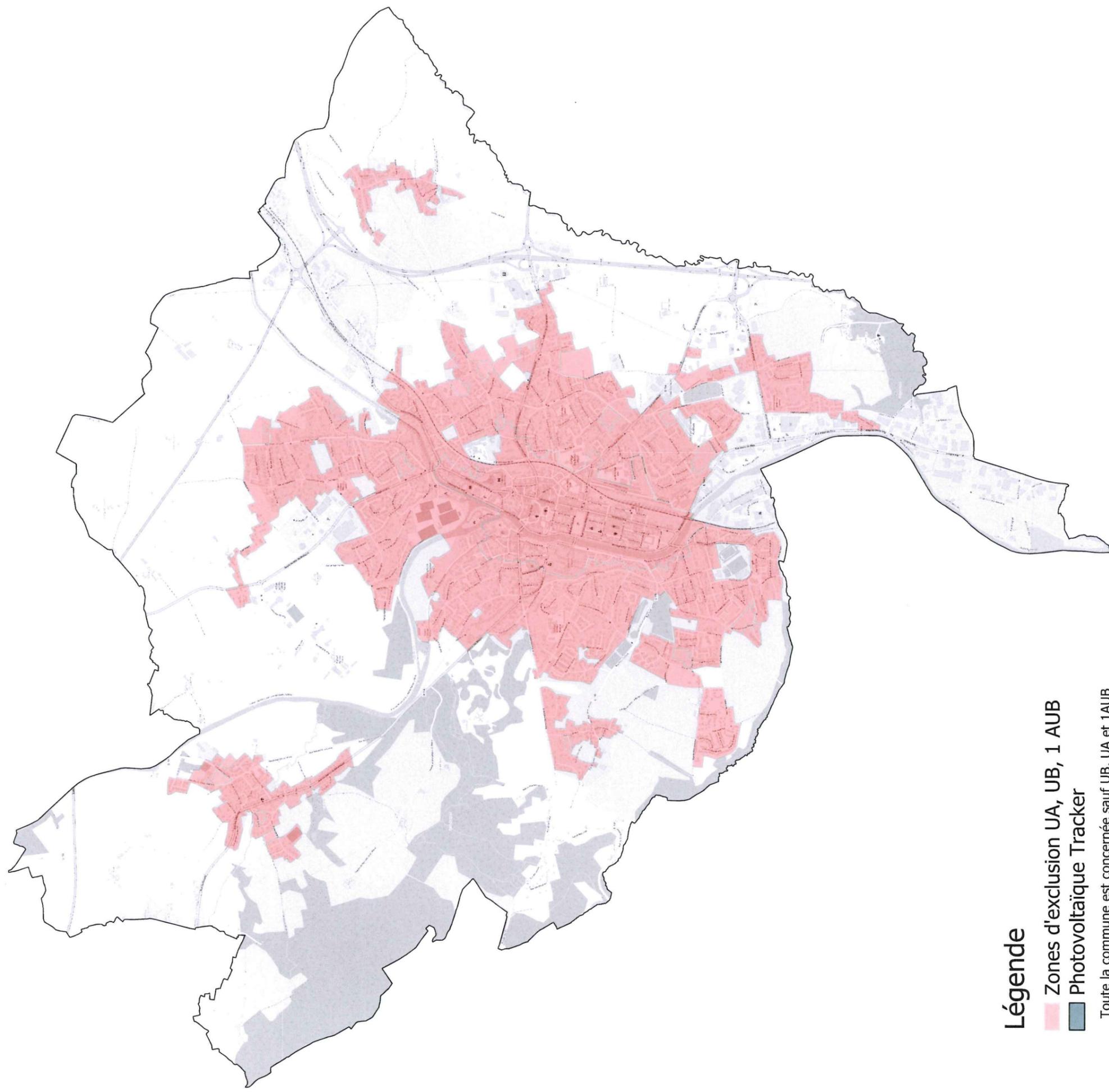
N 1/40 000°

0 750 1 500 m



**Légende**

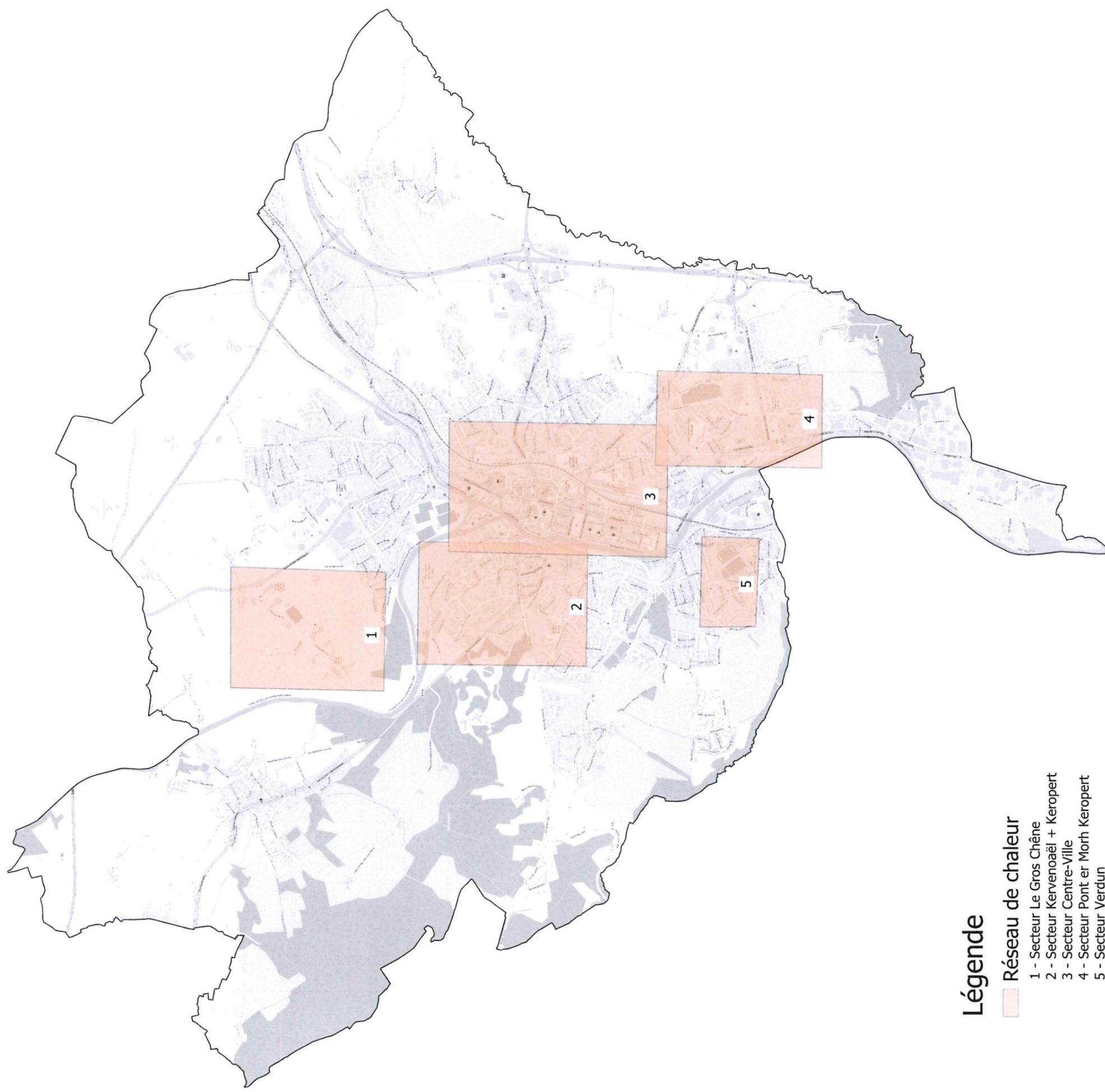
 Photovoltaïque toiture  
Toute la commune est concernée



**Légende**

-  Zones d'exclusion UA, UB, 1 AUB
-  Photovoltaïque Tracker

Toute la commune est concernée sauf UB, UA et 1AUB



### Légende

- Réseau de chaleur
- 1 - Secteur Le Gros Chêne
- 2 - Secteur Kervenoaël + Keropert
- 3 - Secteur Centre-Ville
- 4 - Secteur Pont er Morh Keropert
- 5 - Secteur Verdun



1/40 000°

0

750

1 500 m



**Légende**

-  Solaire thermique  
Toute la commune est concernée

Carte N°	Nom de la ZAER	N° de ZAER	Usage actuel du sol	Extension sur d'autres communes	Filière de production énergétique	Détail de la filière	Productible estimé Chaleur/froid/biogaz + EnR électrique (en MWh)	Puissance estimée EnR électrique (en MW)	Information complémentaire	Renseignements sur l'estimation du productible
1	BOIS ENERGIE DIFFUS (PARTICULIERS)	1	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse		6100		Toute la commune est concernée	PCAET (Plan Climat Territorial de Pontivy communauté) et étude CEREMA ( Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)
2	EOLIEN OUEST	2	Forêt	NON	Eolien		17000		4 Sous réserve de prise en compte des servitudes surfaciques potentielles	Pontivy Communauté
2	EOLIEN EST	3	Autre	OUI	Eolien		8000		2 Sous réserve de prise en compte des servitudes surfaciques potentielles	Pontivy Communauté
3	GEOTHERMIE	4	Autre	NON	Géothermie		1300		Toute la commune est concernée	PCAET
4	HYDROELECTRICITE BLAVET CANAL VIEILLE RIVIERE (EX. LESTITUT)	5	Autre	NON	Hydroélectricité		824		Secteur Blavet canal vieille rivière	PCAET
4	HYDROELECTRICITE BLAVET CANAL VIEILLE RIVIERE (EX. SIGNAN)	5	Autre	OUI	Hydroélectricité		832		Secteur Blavet canal vieille rivière	PCAET
4	HYDROELECTRICITE BLAVET CANAL VIEILLE RIVIERE (EX. GUERNAL)	5	Bâtiments	NON	Hydroélectricité		400		Secteur Blavet canal vieille rivière	Estimation d'après PCAET
4	HYDROELECTRICITE BLAVET CANAL VIEILLE RIVIERE (EX. RECOLLETS MOULIN)	5	Bâtiments	NON	Hydroélectricité		405		Secteur Blavet canal vieille rivière	PCAET
4	HYDROELECTRICITE BLAVET CANAL VIEILLE RIVIERE (EX. TOULBOUBOU-RECOLLETS)	5	Autre	NON	Hydroélectricité		402		Secteur Blavet canal vieille rivière	PCAET
5	METHANISATION GROS CHENE	6	Autre	NON	Biogaz / Biométhane	Biogaz / Biométhane - Injection directe	7700		Méthaniseur Gros Chêne	PCAET
5	METHANISATION STEP SIGNAN	7	Bâtiments	NON	Biogaz / Biométhane		1200		Station d'épuration Signan	PCAET
6	PHOTOVOLTAÏQUE OMBRIERES	8	Autre	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Ombrière	12900	10,9	Toute la commune est concernée (moyennant potentiel au sol et respect des règles du PLUI)	Pontivy Communauté
7	PHOTOVOLTAÏQUE SOL	9	Autre	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Sol			Soumis aux orientations du futur document-cadre relatif aux surfaces agricoles et forestières (chambre d'agriculture) et au respect des règles du PLUI	
8	PHOTOVOLTAÏQUE TERRES DEGRADEES GUERNAL	10	Autre	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Sol	10600	9,2	Soumis au respect des règles du PLUI	Pontivy Communauté
8	PHOTOVOLTAÏQUE TERRES DEGRADEES F860 SIGNAN	11	Jachère	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Sol	380	0,32	Soumis au respect des règles du PLUI	Pontivy Communauté
8	PHOTOVOLTAÏQUE TERRES DEGRADEES AY257 AY258 RUE JEAN MOULIN	12	Parking	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Ombrière	219	0,18	Soumis au respect des règles du PLUI	Ordre de grandeur par rapport à surface disponible équivalente
8	PHOTOVOLTAÏQUE AX218 RUE PARMENTIER	13	Parking	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Ombrière	42		Soumis au respect des règles du PLUI	Ordre de grandeur par rapport à surface disponible équivalente
8	PHOTOVOLTAÏQUE ANCIENNE CARRIERE DE KERFICELLE	14	Ancienne carrière	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Sol	445		Soumis au respect des règles du PLUI	Ordre de grandeur par rapport à surface disponible équivalente
	PHOTOVOLTAÏQUE ZONE DE DEPOTS DE L'ECHANTILLON	15	Autre			Solaire - Voltaïque - Nouveau - Sol	52		Soumis au respect des règles du PLUI	Ordre de grandeur par rapport à surface disponible équivalente
9	PHOTOVOLTAÏQUE TOITURE	16	Autre	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Toiture	9200	7,75	Soumis au respect des règles du PLUI	Pontivy Communauté
10	PHOTOVOLTAÏQUE TRACKER	17	Autre	NON	Solaire photovoltaïque	Solaire - Voltaïque - Nouveau - Autre	1440		Soumis au respect des règles du PLUI, exclusion des zones UA, UB, 1 AUB	Pontivy Communauté
11	RESEAU CHALEUR GROS CHENE	18	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	2700			PCAET et CEREMA
11	RESEAU CHALEUR KERVENOEL TRELEAU	19	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	4000			PCAET et CEREMA
11	RESEAU CHALEUR CENTRE VILLE	20	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	5300			PCAET et CEREMA
11	RESEAU CHALEUR PONT ER MORH KERPERT	21	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	2800			PCAET et CEREMA
11	RESEAU CHALEUR VERDUN	22	Bâtiments	NON	Bois-énergie /Biomasse	Bois-énergie - Biomasse - Réseaux de C/F	2900			PCAET et CEREMA
12	SOLAIRE THERMIQUE	23	Autre	NON	Solaire thermique		1500		Toute la commune est concernée, soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France et à intégration paysagère	PCAET